

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 20/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **WERIT**

Allée du Lac – ZI du Gournier  
26200 Montélimar

Référence : 20250213-RAP-DAEN0184

Code AIOT : 0006111292

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement WERIT implanté Allée du Lac ZI du Gournier 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 14 février 2024 et de la mise en demeure du 9 avril 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WERIT
- Allée du Lac ZI du Gournier 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0006111292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WERIT est un groupe allemand de transformation de polymères.

Deux implantations sont présentes en France (deux usines à Wissembourg dans le 67 et une usine à Montélimar).

L'activité principale est la fabrication d'IBC de 1000 litres. Depuis 2020, l'exploitant réalise aussi le reconditionnement des emballages souillés.

La capacité de production du site est de 250 000 unités/an avec 33 employés qui travaillent en 3 x 8 pour la partie soufflage et en 2 x 8 pour la partie montage. Les poches intérieures de l'IBC sont aussi vendues non montées.

Les principaux clients sont dans le secteur de l'agroalimentaire.

6 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sont présents sur une surface de site de 22 000 m<sup>2</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Registres déchets – déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention des eaux incendie	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.4.1-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre déchets – déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 12/03/2020, article 8.2.4		
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Système de détection incendie	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Etude foudre	AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est parfaitement tenu et l'exploitant a réalisé un travail important et de qualité depuis la dernière visite d'inspection du 14 février 2024.

La résolution de la non-conformité majeure, concernant le défaut d'autorisation sous la rubrique 2718, est en cours. L'exploitant a d'ores et déjà déposé une demande de cas par cas et un « porter à connaissance renforcé », le dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé dans les prochains mois.

Une non-conformité importante reste à traiter, elle concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 14/02/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action</li> </ul>

- |   |
|---|
| <p style="margin: 0;">corrective</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- 2661.1.a : 72 t/j – A
- 2661.2.b : 19 t/j – D
- 2662.3 : 506 m<sup>3</sup> – D
- 2663.2.c : 6 250 m<sup>3</sup> – D
- 1532.3 : 1 200 m<sup>3</sup> – D
- 2718-2 : 0,99 t – D (cuves GRV usagées et souillées)
- 2714-2 : 999 m<sup>3</sup> – D (cuves GRV usagées et souillées)

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Un point complet a été réalisé avec l'exploitant sur les rubriques ICPE :

- Rubrique 2661.1.a : 72 t/j - autorisation - pas de changement pour l'opération de moulage des granulés plastiques à une température de 200 °C,
- Rubrique 2661.2.b : 19 t/j - déclaration - pas de changement pour le broyage, la découpe et le sciage,
- Rubrique 2662.3 : 506 m<sup>3</sup> - déclaration - pas de changement avec la présence de 2 silos de 75 tonnes, de 2 silos de 8 tonnes et de 2 silos de 7 tonnes,
- Rubrique 2663.2.c - 6 250 m<sup>3</sup> - déclaration - pas de changement concernant le stockage des IBC et des palettes,
- Rubrique 1532.3 : 1 200 m<sup>3</sup> - déclaration - pas de changement concernant le stockage de palettes en bois,
- Rubrique 2718-2 : 0,99 tonnes - déclaration ==> l'exploitant a déclaré stocker environ 240 IBC « dangereux » sur site le jour de l'inspection soit environ 3,6 tonnes (chaque IBC pèse 15 kg). Le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 est 1 tonne. Un défaut d'autorisation est donc constaté et une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme,
- Rubrique 2714-2 : 999 m<sup>3</sup> - déclaration - 240 IBC représentent environ 240 m<sup>3</sup> donc pas de changement.

Il est à noter que la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. L'exploitant ne s'est pas positionné.

Non-conformité : Une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (3,6 tonnes de déchets dangereux présents sur site pour un seuil d'autorisation fixé à 1 tonne) est exploitée sans l'autorisation requise.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant, **sous 4 mois** (échéance à compter de la signature de la mise en demeure proposée), un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant doit aussi déposer dans les meilleurs délais une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire pour la régularisation administrative de l'installation.

Il est à noter que le bureau d'études EVOLUTYS est d'ores et déjà missionné par l'exploitant sur le sujet.

En parallèle, l'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 qui peut, dorénavant, parfois englober les rubriques 2662, 2663 et 1532... Il en profite pour mettre à jour son tableau de rubriques ICPE.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a précisé dans son courrier du 17 avril 2024 que la quantité de matières combustibles stockées en mélange est de 250 tonnes soit inférieure à 500 tonnes (non soumis rubrique 1510).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 9 avril 2024 impose le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (rubrique 2718) pour le 9 août 2024 au plus tard.

Une demande de cas par cas pour la rubrique 2718 a été déposée le 3 mai 2024 par l'exploitant : le

projet n'est pas soumis à évaluation environnement (décision du 23 mai 2024).

Un dossier de « porter à connaissance renforcé » a été reçu le 6 janvier 2025.

L'exploitant a donc partiellement répondu à la non-conformité relevée le 14/02/2024. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé mais aucune sanction administrative ou pénale n'est proposée à l'encontre de l'exploitant.

En effet, conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2024, il était bien demandé un dossier d'autorisation environnementale et non un porter à connaissance. La modification (nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE et évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement des déchets (qui ne l'était pas ultérieurement)) est jugée **substantielle**. Suite à l'examen de la demande de cas par cas, aucune évaluation environnementale n'est requise, une étude d'incidence peut donc être fournie à la place de l'étude d'impact.

La non-conformité est reconduite et rédigée différemment.

**Non-conformité 1: Des installations sont exploitées sans l'autorisation requise même si la régularisation administrative a débuté.**

Suite aux échanges réalisés avec l'exploitant lors de l'inspection, il a été convenu qu'un dossier de demande d'autorisation serait déposé sous 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer, sous 3 mois, un dossier de demande d'autorisation complet pour le défaut d'autorisation de la rubrique 2718.

Par rapport au dossier de « porter à connaissance renforcé » reçu le 6 janvier 2025, l'exploitant pourra utilement compléter les points suivants :

- la rubrique 2795 vise le lavage des contenants uniquement,
- le broyage des IBC relèverait bien de la rubrique 2790 car les IBC usés ne seraient pas réutilisés directement dans le process de fabrication (sans passer en amont par ce broyage),
- la partie eau du dossier n'est pas assez détaillée, et encore plus précisément les eaux utilisées pour le lavage des IBC voire des cadres,
- le positionnement sur l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 pourrait être plus détaillé,
- la partie concernant les volumes à mettre en rétention (cf. constat 9 du présent rapport) devra être explicitée car, actuellement, le volume de 100 m<sup>3</sup> n'est pas réellement présent dans les bâtiments (aucun mode opératoire ni test de fonctionnement des deux barrières présentes)...

Le SDIS sera bien consulté dès le dépôt du dossier mais habituellement, cela ne semble pas poser de souci d'avoir 12 cm d'eau sur les voies engins en cas d'incendie pour le passage des secours.

Il est à noter que le futur dossier devra respecter la réglementation liée à la loi industrie verte. Une phase amont devra obligatoirement être réalisée avant le dépôt officiel du dossier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Registre déchets – déchets entrants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- Concernant la date d'entrée dans l'établissement.
- Concernant la dénomination, nature et quantité.
- Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet.
- Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement.

**Constats :**

**Constats lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 :**

L'exploitant utilise le registre des déchets, issu de track déchets, et cela ne concerne donc que des déchets dangereux.

Ce registre est complet et correctement renseigné.

En revanche, l'exploitant ne déclare pas sous GEREP les déchets qu'il reçoit alors qu'il fait bien partie de la chaîne de traitement des déchets dangereux réceptionnés.

Non-conformité : L'exploitant ne déclare pas chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site de déchets dangereux, conformément à l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Les bordereaux de suivi de déchets pour la réception des IBC ont été regardés par échantillonnages et ils sont correctement renseignés.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant ne réceptionne que des IBC usagés (code déchets 15 01 10\*) possédant un BSD (Bordereau de Suivi de Déchets). Le cariste ne réceptionne les déchets qui si un BSD complété et signé est bien présent. Le registre, présenté par l'exploitant, est complet et correctement renseigné.

L'exploitant avait modifié sa déclaration GEREP (pour l'année 2023) le 18 mars 2024 en déclarant bien tous les déchets réceptionnés. L'exercice sera directement réalisé pour l'année 2024.

La non-conformité est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registres déchets – déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
---

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- Concernant la date de sortie de l'installation.

- b) Concernant la dénomination, nature et quantité.
- c) Concernant l'origine du déchet.
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet.
- e) Concernant la destination du déchet.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

L'exploitant utilise track déchets pour avoir le registre des déchets sortants de son établissement, mais cela ne concerne que les déchets dangereux.

Tous les déchets non dangereux générés par l'établissement ne sont pas présents dans un registre.

Non-conformité : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés seulement les déchets dangereux sortants, les déchets non dangereux ne sont pas présents.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été regardés par échantillonnage.

Le bordereau d'évacuation du 9 septembre 2022 concerne l'élimination de 4 tonnes d'emballages souillés (15 01 10\*) chez ECO Logistique (45) mais ce BSD a été annulé et remplacé par celui du 15 septembre 2022. Le bordereau est correctement rempli.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a précisé qu'il avait bien un registre des déchets sortants non dangereux à sa disposition par l'intermédiaire de son prestataire VEOLIA. L'espace client personnalisé assure un suivi des déchets sortants et procure une attestation de valorisation. Cet outil était méconnu des personnes présentes lors de la visite d'inspection et n'a donc pas été présenté à l'inspectrice. Les documents « VEOLIA détail collectes 2024 » et « VEOLIA attestation de valorisation des déchets » présentent les données récentes.

Ce point a été vérifié lors de l'inspection et en effet un registre avec toutes les informations attendues est bien présent. La non-conformité de 2024 est donc respectée.

En revanche, la quantité des déchets non dangereux est écrite en « ND » (non déterminée). Il faut aller dans chaque fiche pour constater que chaque enlèvement représente un forfait de 5 m<sup>3</sup>.

Les informations suivantes concernant la destination du déchet doivent être présentes :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ==> informations présentes,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ==> code R12 (Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11) chez ONYX Donzère,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ==> cette information n'est pas disponible, car on ne connaît pas le traitement final après le code R12 [...]

**Non-conformité 2 : Il manque deux informations dans le registre des déchets non dangereux (quantité de déchets non disponible directement, qualification du traitement final non précisée après le code de traitement R12).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, son registre des déchets (dangereux) sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en intégrant les quantités de déchets et la qualification du traitement final.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection son registre modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

2- Cellule de stockage de produits finis et d'accessoires :

Les zones de stockage des produits finis et d'accessoires, sont séparées de l'atelier de production relevant de la rubrique 2661, et des locaux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur REI120 sur toute la hauteur avec flocage sous toiture sur une longueur de 5 m de part et d'autre des murs REI120. Les portes sont à minima coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3. La cellule n°3 est séparée de la cellule n°2 par une paroi REI120 jusqu'en sous face de toiture.

4. La « sous-cellule » n°1 est séparée des cellules n°1 et 2 par une paroi REI120 jusqu'en sous face de toiture. La façade Sud est également REI120. [...]

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Toutes les dispositions constructives, décrites dans l'arrêté, sont bien mises en œuvre sur le site.

La société ARDROM a contrôlé les portes coupe-feu le 6 novembre 2023.

4 portes coupe-feu semblent avoir des soucis sur les 5 présentes sur le site.

Des tests de fermeture ont été donc été réalisées par l'exploitant à la demande de l'inspection :

- porte coupe-feu 1 : test concluant,
- porte coupe-feu 2 : test concluant,
- porte coupe-feu 3 : test non concluant car la porte ne ferme pas complètement,
- porte coupe-feu 4 : test non concluant car la porte ne ferme pas non plus complètement,
- porte coupe-feu 5 : test concluant.

Deux portes coupe-feu ne fermaient donc pas encore complètement lors de l'inspection.

Non-conformité : Les portes coupe-feu 3 et 4 ne ferment pas complètement. Ces non-conformités ont d'ores et déjà été constatées lors du contrôle périodique du 6 novembre 2023.

Sans mise en œuvre d'une action corrective rapide, une mise en demeure pourra être proposée à monsieur le préfet de la Drome.

**Constats lors de la présente inspection :**

*Courrier de réponse de l'exploitant du 17 avril 2024 :*

*Les portes coupe-feu ont fait l'objet d'un contrôle et de réparations par la société ARDROM le 9 et 15 avril 2024. L'ensemble des équipements est à nouveau pleinement fonctionnel. Les documents Rapport d'intervention porte CP 2,3 et 5 et Rapport d'intervention porte CP 3 et 4 attestent les interventions et le bon fonctionnement des équipements. En complément des réparations, des protections ont été installées pour mieux protéger les équipements et mieux assurer leur bon fonctionnement.*

La société ARDROM est intervenue le 22/11/2024 (selon le registre de sécurité du site) pour le contrôle des portes coupe-feu mais n'a pas fourni de rapport. L'exploitant a réussi à obtenir le rapport du 20/11/2024 durant l'inspection. Aucune non-conformité n'avait été détectée.

Les cinq portes coupe-feu ont été testées par l'exploitant durant l'inspection et elles ont toutes parfaitement fonctionné.  
La non-conformité est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. [...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Le désenfumage a été contrôlé par la société ARDROM le 6 novembre 2023.

Plusieurs observations ont été constatées :

- exutoire n° 10 non raccordé,
- exutoire n° 43 ne se referme pas...

L'exploitant n'a pas pu prouver que des travaux avaient été engagés.

**Constats lors de la présente inspection :**

**Courrier de réponse de l'exploitant du 17 avril 2024 :**

*L'installation de désenfumage a fait l'objet d'un contrôle et de réparations par la société ARDROM le 8 avril 2024. L'ensemble des équipements est fonctionnel, hormis l'exutoire n°43. Cet exutoire nécessite après analyse du technicien d'ARDROM le remplacement du vérin qui est en attente de livraison du fournisseur. Le document Rapport d'intervention désenfumage atteste l'intervention sur les équipements.*

**Courrier de réponse de l'exploitant du 26 septembre 2024 :**

*Soldé partiellement lors du point à date du 19 avril 2024. Le dernier point concernant le vérin de l'exutoire n°43 a été soldé par le remplacement de celui-ci par la société ARDROM le 12 juin 2024 (cf Rapport n°35158588 - désenfumage). Ce constat est donc définitivement soldé.*

La société ARDROM est intervenue le 22/11/2024 pour le contrôle périodique annuel mais là encore, le rapport n'avait pas été envoyé à l'exploitant.  
Le rapport a été reçu durant l'inspection et tout est dorénavant conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Les moyens mis en place doivent pouvoir fournir une quantité d'eau minimale de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 540 m<sup>3</sup>.

Le site est équipé des moyens de lutte incendie suivants :

- un poteau incendie, situé au Sud-Est de l'établissement à proximité de l'entrée du site ;  
- deux bâches d'eau de 300 m<sup>3</sup> chacune avec aires pompiers, situées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment en dehors des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, à moins de 5 m de la voie pompier et en complément du poteau incendie externe implanté allée du lac.

Ces réserves incendie sont associées à 5 plateformes de pompage de 32 m<sup>2</sup> (8 × 4 m) et de 5 rampes d'aspiration fixe DN 100. Ces réserves incendie sont destinées uniquement à la défense extérieure, c'est-à-dire à la mise en aspiration des engins pompes.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Aucun poteau incendie n'est présent à proximité de l'entrée du site.

En revanche, les deux bâches d'eau de 300 m<sup>3</sup> sont bien présentes soit 600 m<sup>3</sup> ce qui permet de fournir au minimum les 540 m<sup>3</sup> attendus.

L'exploitant possède en plus :

- des extincteurs contrôlés par la société ARDROM avec certificat Q4 du 1<sup>er</sup> février 2024 précisant que l'installation est conforme,  
- des RIA contrôlés par la société ARDROM avec un certificat Q5 du 1<sup>er</sup> février 2023 (l'exploitant ne possédait pas encore celui de 2024) précisant plusieurs non-conformités (têtes complètes RIA n° 8, 10 et 16 à changer, RIA n° 13 voilé...). L'exploitant a montré la commande du 31 janvier 2024 pour la remise en état des RIA.

Lors du tour de site, il a été constaté que le RIA n°9 n'était pas accessible facilement (stockages devant).

**Constats lors de la présente inspection :**

**Courrier de réponse de l'exploitant du 17 avril 2024 :**

*L'accessibilité au RIA n°9 a été corrigée comme l'atteste la photo RIA n°9. Un rappel concernant l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie sera réalisé lors d'une prochaine sensibilisation à la sécurité du personnel.*

Les derniers certificats Q4 et Q5 précisent que l'installation est bien conforme.

Lors du tour de site, il a été constaté que le RIA n°9 (ainsi que les autres RIA) était bien accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :</b></p> <p>Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE le 28 décembre 2023.</p> <p>La vérification était complète et 32 observations ont été détectées.</p> <p>Le certificat Q18 précise que certaines observations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>La plupart des travaux sont réalisés en interne et pour certains, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur. Un plan d'actions a d'ores et déjà été mis en place par l'exploitant.</p> <p>Un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé le 23 novembre 2023 par l'APAVE.</p> <p>Le contrôle a seulement été partiel.</p> <p>Aucune grosse non-conformité n'a été détectée.</p> <p><b>Constats lors de la présente inspection :</b></p> <p><b>Courrier de l'exploitant du 26 septembre 2024 :</b></p> <p><i>En fin de cette semaine, au plus tard le 28/09/2024, 31 observations sur les 32 initiales auront été levées. Une dernière observation fait toujours l'objet d'échanges techniques car aucune solution n'a été déterminée/proposée par différents experts techniques.</i></p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE du 27/12/2024 au 30/12/2024. Le certificat Q18 du 30/12/2024 précise bien que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Une version modificative du certificat Q18 en date du 11/01/2025 a également été présentée dans la mesure où il était écrit, dans le premier certificat, que la coupure totale était refusée, ce qui était faux. Au final, il ne reste que 1 observation sur le réseau HT et 3 observations sur le réseau BT.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Système de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant équipe les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages et de l'atelier de production.

Une alarme incendie équipe le bâtiment de stockage. L'alarme est raccordée au centre de télésurveillance anti-intrusion qui suit les consignes définies.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Un dispositif de détection automatique (infrarouge) est bien présent.

En dehors des horaires de travail, une levée de doute est réalisée grâce aux caméras par le chef du site ou le technicien de maintenance.

La société ARDROM a réalisé le contrôle le 22 septembre 2023. Le certificat Q7 du 10 octobre 2023 précise que le signal n'est pas audible sur tout le site et l'ensemble du site n'est pas protégé (7 observations ont été constatées en tout).

Non-conformité : Le dispositif de détection automatique d'incendie ne possède pas une transmission, en tout temps, de l'alarme (le signal n'est pas audible sur tout le site et l'ensemble de l'établissement n'est pas protégé).

**Constats lors de la présente inspection :**

*Courrier de l'exploitant du 2 avril 2024 :*

*L'inadéquation de l'alarme mentionnée par la société ARDROM, qui a par ailleurs dimensionné et installé cette alarme, ne fait pas l'objet d'une observation.*

*En revanche la couverture partielle et non de l'ensemble du site en termes de détection automatique d'incendie est bien précisée dans l'arrêté préfectoral (art. 8.3.4). Seules les zones identifiées à risques dans l'arrêté préfectoral sont couvertes, la remarque de la société ARDORM n'est qu'un constat général et ne prend pas en compte la dérogation en vigueur sur le site.*

*Courrier de l'exploitant du 17 avril 2024 :*

*En raison des délais d'approvisionnement et d'intervention de la société ARDROM, comme auguré dans notre précédent courrier, les travaux n'ont pas encore pu être réalisé. Les documents Devis cf commande 2024MM097, Commande - 2024MM097 et AR commande 2024MM097 attestent du traitement en cours du sujet.*

*Courrier de l'exploitant du 26 septembre 2024 :*

*Les compléments définis par notre prestataire ARDROM afin que le signal d'alarme soit audible en tout point ont été ajoutés le 25/04/2024 (cf Rapport n°16605 - signal alarme).*

La société ARDROM est intervenue le 03/10/2024 pour le contrôle annuel. L'implantation était encore non-conforme avec la réglementation au niveau du local maintenance avec 5 détecteurs mal placés. Des travaux ont immédiatement été réalisés par l'exploitant.

La société ARDROM est intervenue de nouveau le 30/01/2025 pour confirmer que tout était conforme.

La non-conformité est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rétention des eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.4.1-V
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
---

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les eaux incendies sont confinées dans le bâtiment (100 m<sup>3</sup>) et au niveau de la voirie située à l'Ouest du site (510 m<sup>3</sup>). Des vannes martellières sur les réseaux d'évacuation des eaux permettront de confiner les eaux incendies sur le site.

L'aire extérieure, en enrobé, dédiée au stockage de palettes, située à l'Ouest, du bâtiment est aménagée pour pouvoir confiner les eaux incendie liées au stockage palettes (120 m<sup>3</sup>) via la mise en place d'une vanne de confinement avant le bassin d'infiltration.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :****Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Deux barrières manuelles sont en cours de mise en œuvre dans le bâtiment pour obtenir le confinement de 100 m<sup>3</sup>.

En revanche, rien n'a été réalisé au niveau des travaux sur les voiries extérieures.

Le confinement de 510 m<sup>3</sup> sur la partie ouest n'est pas présent et les vannes martellières ne sont pas installées.

La vanne de confinement avant le bassin d'infiltration n'est pas non plus présente.

Non-conformité : Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie n'est pas effectif sur le site.

Ce point étant relevé pour la première fois, une mise en demeure n'est pas proposée actuellement, mais elle pourrait être proposée si l'exploitant ne met pas en œuvre rapidement des actions correctives.

**Constats lors de la présente inspection :*****Courrier de l'exploitant du 26 septembre 2024 :***

*Ce sujet fait partie intégrante de nos réflexions en relation avec le dépôt du dossier de régularisation de demande d'autorisation.*

Il est à noter que les deux barrières sont bien présentes dans le bâtiment dont l'une des deux est toujours en position fermée, cette porte n'étant pas utilisée. En revanche, l'exploitant a précisé que la mise en œuvre du système de barrière n'était décrite dans aucun mode opératoire et que le fonctionnement ne serait pas si aisément en cas d'incendie.

Une nouvelle proposition de confinement des eaux incendie a été faite par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance déposé début 2025.

Les futurs volumes à mettre en rétention seraient les suivants :

- 270 m<sup>3</sup> pour l'aire extérieure de stockage,
- 610 m<sup>3</sup> pour les ateliers.

Dans la mesure où aucun effet domino n'est présent entre l'aire extérieure de stockage et les ateliers, le volume à réellement mettre en rétention est de 610 m<sup>3</sup>. Ce volume est bien celui détaillé dans l'arrêté préfectoral actuel et toujours non disponible sur le site.

Le volume extérieur de rétention maximum possible après le projet sera de 524 m<sup>3</sup> (volume contenu au niveau de l'aire extérieure de stockage grâce à une vanne guillotine motorisée ou manuelle positionnée en amont de la noue d'infiltration). Ce volume serait conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur (510 m<sup>3</sup>). Les travaux n'ont pas été engagés.

La non-conformité est reconduite.

**Non-conformité 3 : Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie n'est**

**pas effectif sur le site.**

Une mise en demeure n'est actuellement pas proposée à monsieur le préfet de la Drôme dans la mesure où des réflexions sont en cours avec le nouveau projet. En revanche, cette situation ne pourra pas perdurer encore longtemps.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre sur son site, sous 6 mois, le confinement prévu dans son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 10 : Etude foudre**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2020, article 8.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Une étude foudre comprenant l'Analyse du Risque Foudre (ARF), l'Etude Technique (ET) et la notice de vérification et de maintenance est réalisée dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté.

⇒ Arrêté ministériel du 04/10/2010

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

Une analyse du risque foudre (non disponible sur le site) a été réalisée par la société EVOLUTYS en 2018.

Une étude technique foudre a été réalisée par la même société le 18 juin 2018. Des travaux sont à réaliser dont la mise en place de deux PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage), de parafoudres...

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux.

Non-conformité : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

Là encore, une mise en demeure pourra être proposée à monsieur le préfet de la Drôme si les travaux ne sont pas réalisés rapidement.

**Constats lors de la présente inspection :**

**Courrier de l'exploitant du 26 septembre 2024 :**

*Les installations de protection contre la foudre ont été installées entre le 26/08/2024 et le 03/09/2024 (cf. facture protection foudre 2024).*

Deux PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) ont été installés sur le site.

Le compteur d'impact, de l'un des deux, indiquait 0 durant l'inspection.

L'exploitant a reçu le devis de l'APAVE du 03/02/2025 pour la vérification initiale complète foudre après installation des protections.

La non-conformité est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <p>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</p> <p>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <b>Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :</b> <p>Les procédures n'ont pas été demandées à l'exploitant lors de l'inspection.</p> <p>Demande : L'exploitant fournit à l'inspection les procédures visées à l'article D.541-362 du code de l'environnement.</p> <b>Constats lors de la présente inspection :</b> <p>L'exploitant avait transmis la procédure de « gestion préventive de la perte de granulés plastiques » dans son courrier du 02/04/2024.</p> <p>La procédure de juin 2023 est complète et détaillée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364
---

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 14/02/2024 :**

L'exploitant a précisé qu'un audit avait été réalisé mais l'inspection n'a pas demandé à le voir.

En revanche, la société ne possède pas de site internet, donc il ne peut pas mettre à disposition du public les éléments.

Non-conformité : L'exploitant ne met pas à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, conformément à l'article D.541-364 du code de l'environnement, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Constats lors de la présente inspection :**

**Courrier de l'exploitant du 2 avril 2024 :**

*Nous confirmons l'information transmise lors de la visite d'inspection, WERIT SAS ne possède pas de site internet. Le site internet www.werit.eu est la propriété de WERIT Kunststoffwerke W. Schneider GmbH & Co.KG. Ces 2 sociétés n'ont aucune relation juridique, il s'agit de 2 entités distinctes. WERIT SAS est donc l'impossibilité de publier la synthèse du rapport d'audit sur son site internet.*

Ce point est pris en compte par l'inspection et n'appelle pas de remarque complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite